

Ordonnance
concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques
(Abrogée le 8 décembre 2015, avec effet au 1^{er} février 2016)

du 31 octobre 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 2 du décret du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des monuments et objets archéologiques¹⁾,

vu l'article premier de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura²⁾,

arrête :

Autorisation

Article premier ¹ Une autorisation est requise pour toute fouille et prospection archéologiques ou paléontologiques entreprises sur le territoire de la République et Canton du Jura.

² On entend par fouille et prospection archéologiques tous travaux de recherche archéologique nécessitant un outillage ou un appareillage quelconque. On entend par fouille et prospection paléontologiques tous travaux de recherche paléontologique nécessitant un outillage ou appareillage de terrassement.

³ L'autorisation est délivrée par l'Office de la culture. Un préavis est demandé à l'Office des eaux et de la protection de la nature pour les fouilles et prospections paléontologiques à l'intérieur des géotopes portés à l'inventaire cantonal.

Requête

Art. 2 La requête en autorisation de fouille ou de prospection doit comporter :

- a) un commentaire motivant l'ouverture d'un chantier archéologique ou paléontologique;
- b) l'indication des techniques de fouille;
- c) l'indication précise de la période d'ouverture du chantier;
- d) un plan de financement;
- e) la liste des personnes dirigeant les travaux;
- f) l'accord écrit du propriétaire foncier et des autorités communales.

Etendue de l'autorisation

Art. 3 ¹ L'autorisation de fouille est octroyée pour une période déterminée. Elle est limitée au chantier décrit dans la requête.

² Une prolongation ou une extension de l'autorisation peut être accordée lorsque des circonstances particulières le justifient.

Refus et révocation de l'autorisation

Art. 4 ¹ L'autorisation est refusée lorsque :

- a) la requête n'est pas accompagnée des indications nécessaires;
- b) la requête n'offre pas les garanties scientifiques requises.

² L'autorisation peut être révoquée lorsque les requérants ne respectent pas les conditions fixées par l'Office de la culture.

Voies de droit

Art. 5 La décision relative à l'autorisation est susceptible d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative³⁾.

Conditions des fouilles

Art. 6 ¹ Un cahier des travaux doit être tenu quotidiennement. Il comprend notamment une description des recherches effectuées et une liste des pièces archéologiques et paléontologiques mises au jour.

² Des relevés précis et complets du terrain et des fouilles, complétés par des photographies, doivent être dressés conformément aux instructions de l'Office de la culture.

Rapport de fouilles

Art. 7 ¹ Un rapport de fouilles doit être adressé à l'Office de la culture dans un délai de six mois dès la clôture du chantier.

² Ce rapport comprend notamment :

- a) un historique des travaux;
- b) un inventaire des pièces découvertes avec photographies et/ou dessin;
- c) un ou des plans détaillés des fouilles;
- d) un bilan scientifique;
- e) un bilan financier.

Remise des pièces découvertes; propriété

Art. 8 ¹ Toutes les pièces archéologiques et paléontologiques découvertes, accompagnées de l'ensemble de la documentation scientifique relative aux fouilles et prospections, sont remises à l'Office de la culture dans un délai de cinq ans dès la clôture du chantier. Ce délai peut être prolongé pour de justes motifs.

² L'Office de la culture statue sur la propriété de ces pièces conformément à l'ordonnance sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura²⁾. En cas de soutien financier de la part des pouvoirs publics, il en sera tenu compte pour fixer une éventuelle indemnité au sens de l'ordonnance précitée.

Publications **Art. 9** Deux exemplaires de tout article et ouvrage se rapportant aux fouilles et prospections doivent être remis gratuitement à l'Office de la culture.

Surveillance **Art. 10** ¹ L'Office de la culture exerce la surveillance sur les fouilles archéologiques ou paléontologiques.

² Il peut en tout temps visiter les chantiers.

Abrogation **Art. 11** L'ordonnance du 15 avril 1982 concernant les fouilles archéologiques est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 12** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Delémont, le 31 octobre 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 445.4](#)

2) [RSJU 445.2](#)

3) [RSJU 175.1](#)